

Service eau et risques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66.62.65.22

Mail : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2022-08-05-00001

**Portant autorisation de pêches électriques d'inventaire piscicole sur le cours d'eau Le Grand Courant sur
la commune de Milhaud**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

Vu L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

Vu Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision n° 2022-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 18 mai 2022 par monsieur Marc LANDAIS, chargé d'études au pôle environnement aquatique du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières.

Vu L'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 8 juin 2022.

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Vu L'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Considérant Que le bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est mandaté par Biotope pour effectuer ces pêches d'inventaire piscicole.

Considérant Que ces pêches d'inventaire scientifique rentrent dans le cadre du transfert des effluents de la STEP de Milhaud.

Considérant Que la demande d'autorisation de pêches d'inventaire scientifique de monsieur Marc LANDAIS du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Marc LANDAIS, chargé d'études au pôle environnement aquatique du bureau d'études AQUASCOP, ci-après dénommé le bénéficiaire, sise au domaine de Cécélès – CS 520021520 – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisé à effectuer les pêches d'inventaire piscicole sur le cours d'eau Le Grand Courant sur la commune de Milhaud.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle et opérateurs

1) Responsables de l'exécution matérielle

- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Baptiste SEGURA ;
- * Christian RICHEUX ;
- * Marc LANDAIS ;
- * Rémi BOURRU ;
- * Stéphane MARTY ;
- * autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires habilités.

2) Opérateurs

- * Antoine ROBE ;
- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Aurélia MARQUIS ;
- * Baptiste SEGURA ;
- * Camille LATOURNERIE ;
- * Christian RICHEUX ;
- * Frédéric GARBUTT ;
- * Geoffroy SEVENO ;
- * Jacques NIEL ;
- * Jennifer GSTALDER ;
- * Joyce LAMBERT ;

- * Julien SALANON ;
- * Léa FERRET ;
- * Mael BARRET ;
- * Manon JEZEQUEL ;
- * Marc LANDAIS ;
- * Marjory DAPREY ;
- * Pauline FAIT ;
- * Pauline LE PAGE ;
- * Rémi BOURRU ;
- * Robin REGUIG ;
- * Stéphane MARTY ;
- * Sylvie DAL DEGAN ;
- * Vincent BOUCHAREYCHAS ;
- * Vincent PICHOT ;

* autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses prestataires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Ces pêches électrique d'inventaire piscicole sont effectuées dans le cadre du transfert des effluents de la station d'épuration de Milhaud.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Le bénéficiaire effectue ses pêches d'inventaire piscicole sur le cours d'eau Le Grand Courant sur la commune de Milhaud.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 7 : Méthode employée

Le bénéficiaire effectue des échantillonnages exhaustifs par pêche électrique complète, à pied à plusieurs passages selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Article 8 : Matériel utilisé

Le bénéficiaire utilise du matériel de type fixe ou de type portatif.

Soit matériel de pêche électrique de type « fixe » :

EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – normalisation française (type II) - norme européenne IEC 60335-2-86.

Soit matériel de pêche électrique de type « portatif » :

EFKO – FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86.

Article 9 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude Aquascop sont remises à l'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites :

- * Poisson-chat.
- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.
- * Ecrevisse de Californie.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (courriel : sd30@ofb.gouv.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Milhaud.

Nîmes, le 5 Août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY